



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

## Arrêté n° 2016-0356

**Portant autorisation exceptionnelle de capturer des poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques de l'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry» à BOURGES**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu la demande formulée le 21 mars 2016 par Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, président de l'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry» à BOURGES ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale du Cher et des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 23 mars 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'ONEMA du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0264 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale des territoires du Cher, par interim ;

Vu l'arrêté n°2016-0226 du 21 mars 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er : Autorisation :**

L'AAPPMA «Le Martin Pêcheur du Berry» à BOURGES est autorisée à capturer des poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques de l'espèce « poisson-chat » (*Ictalurus melas*) pour la période partant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle :**

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

MM. CHARBONNIER Jean-Pierre, président, 30 rue du Grand Chemin à BOURGES  
 DEBORD Alain, vice-président, Les Bons Gages à QUANTILLY  
 SASSEIGNE Thierry, trésorier, 4 place Montaigne à PLAIMPIED  
 BEAUBOIS Philippe, trésorier-adjoint, 1 rue Mathias Poncet de la Rivière à BOURGES  
 DENNETIERE Jean-René, secrétaire-adjoint, 23 rue Camille Pelletan à BOURGES  
 LELOUARNE Philippe, membre, 1 rue Edith Piaf à TROUY  
 RABET Roger, membre, route de Baranthaume à ST GERMAIN DES BOIS  
 REDELSPERGER Patrick, membre, 2 rue Pierre-André de Suffren à BOURGES  
 REMANJON Patrice, membre, 35 route de la Gare à MENETOU SALON  
 RICHARD Jean-Claude, membre, 3 avenue d'Augsbourg à BOURGES  
 SOBAS Manuel, membre, 16 allée de la Renarderie à ST DOULCHARD  
 SPRING Sébastien, membre, 6 allée des Champs des Pierres à ST DOULCHARD  
 VACCHIANI Christophe, membre, 8 avenue Marx Dormoy à BOURGES  
 MUSARD Jean-Claude, garde-pêche particulier, 6 A Av.d'Orléans à BOURGES  
 DESCLOUX Jean-Marc, garde-pêche particulier, 8 Orée du Val d'Yèvre à BERRY BOUY

**Article 3 : Lieux des parcours de pêche :**

Sur le canal de Berry (secteur Amont) :

- Limite amont : pont de Cheigny « PK37,489 » commune de ST JUST
- Limite aval : écluse de l'étourneau « PK 48.825 » commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS.

Sur le canal de Berry (secteur Aval) :

- Limite amont : écluse de la Chappe « PK 70.363 »
  - Limite aval : écluse de Pierrelay « PK 59.649 »
- Commune de BOURGES.

Sur le plan d'eau du Val d'Auron, superficie 85 ha, communes de BOURGES et PLAIMPIED-GIVAUDINS.

Sur la rivière l'Yèvre, dans les Marais de BOURGES, sur les parcelles appartenant à la commune de BOURGES :

- section BR n°1, 235,265,266 lieu-dit « Marais des 4 pelles » et 236 lieu-dit « Marais des Chenus »
- section BW n° 30 et 231 lieu-dit « Les Picaults »
- Chemin rural dit de Caraqui.

**Article 4 - Objet de l'opération :**

L'opération a pour objet, la capture de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques des cours d'eau de l'espèce « poisson-chat ».

**Article 5 - Moyens de capture autorisés :**

La capture de poissons-chats à l'aide de nasses ou d'épuisettes est un moyen sélectif, il permet de relâcher dans le milieu naturel les espèces qui ne sont pas classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson :**

Les poissons capturés appartenant à cette espèce seront immédiatement détruits sur le lieu de capture et remis au détenteur du droit de pêche. Les spécimens des autres espèces qui seraient capturés accidentellement devront être remis à l'eau sauf pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil, écrevisses exotiques).

**Article 7 - Agents chargés du contrôle :**

Les agents du service départemental du Cher de l'ONEMA sont désignés pour le contrôle des opérations.

**Article 8 - Déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de déclarer au préfet (DDT) les dates et lieux exacts des opérations au moins 8 jours avant afin qu'un agent commissionné au titre de la police de la pêche du service puisse contrôler l'opération.

Le non respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

**Article 9 - Compte rendu d'exécution.**

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans le délai de 6 mois maximum un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les poissons capturés et leurs destinations à :

- ▶ La direction départementale des Territoires - Police de l'eau  
6, place de la Pyrotechnie CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex,
- ▶ L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Cher  
6, place de la Pyrotechnie CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex,

**Article 10 - Respect de l'autorisation.**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BOURGES, SAINT JUST et PLAIMPIED-GIVAUDINS pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le **09 MAI 2016**

La préfète,

Pour la préfète et par subdélégation,  
Le chef du service Environnement et Risques,

  
Luc FLEUREAU

